

AVIS N° 03 / 2003 du 10 février 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 001

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Économie, du 14 janvier 2003;

Vu le rapport du Président,

Émet, le 10 février 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à harmoniser avec les dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et de l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

La Centrale des Crédits aux Particuliers a été créée par la loi du 10 août 2001. Dans le cadre de l'initiative législative prise à cet égard, la Commission a formulé ses points de vue et ses remarques dans son avis n° 31/2000 du 9 novembre 2000. Les modalités de fonctionnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers ont été fixées dans l'arrêté royal du 7 juillet 2002, sur lequel la Commission a également émis un avis, à savoir l'avis n° 27/2001 du 22 août 2001.

Dans sa lettre d'accompagnement, le Ministre demande sans la moindre justification que l'avis de la Commission soit rendu dans le délai d'un mois. La Commission attire l'attention sur le fait que ce délai déroge au délai prévu dans la loi du 8 décembre 1992 (deux mois) et qu'il ne peut être dérogé à ce délai de deux mois qu'en cas de circonstances très exceptionnelles par ailleurs justifiées de manière concluante.

La Commission renvoie également de manière générale à ses avis n° 31/2000 du 9 novembre 2000 et n° 27/2001 du 22 août 2001.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

Dans le Chapitre I^{er}, un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement de données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation sont rendues conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers. L'harmonisation visée porte notamment sur la définition employée du concept de « régularisation », sur les données d'identification (nom, prénom, sexe, date de naissance et domicile tels qu'ils sont mentionnés sur une pièce d'identité officielle) et sur les délais de conservation des informations enregistrées.

Dans le Chapitre II du projet d'arrêté royal soumis pour avis, un certain nombre d'adaptations sont apportées à l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique. Ces adaptations ont pour but d'harmoniser les délais de validité pour la consultation du fichier de données et les délais de conservation avec les dispositions de l'arrêté royal précité du 7 juillet 2002.

III. EXAMEN DES DISPOSITIONS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis contient un certain nombre d'adaptations, de nature technique, en vue d'harmoniser trois arrêtés royaux différents qui traitent partiellement de la même matière. A cet égard, la Commission déplore que le projet d'arrêté très technique lui ait été soumis pour avis sans qu'un texte explicatif ait été joint.

Après examen des diverses dispositions, la Commission souhaite formuler les remarques suivantes :

- III.1. Le nouvel « article 1^{er} » qui remplace l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 soulève des questions concernant le point 2^o, d). Il n'apparaît pas clairement si l'« extinction des obligations du consommateur » peut être considérée comme la régularisation d'un retard de paiement. Afin d'optimiser l'harmonisation avec l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers, il paraît, en outre, fortement indiqué d'établir d'une manière ou d'une autre un lien avec le terme du plan de règlement collectif de dettes visé au Titre IV de la cinquième Partie du Code judiciaire. En effet, lorsque ce terme est atteint, les crédits à la consommation visés dans le règlement collectif de dettes doivent être régularisés.
- III.2. Concernant l'article 5 et les délais de conservation, la Commission renvoie à ses avis 31/2000 et 27/2001 dans lesquels elle fait observer que les données relatives aux retards de paiement doivent être supprimées dès que la dette est payée. La Commission regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de cette remarque dans l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers et est toujours d'avis que les informations enregistrées devraient être supprimées dès que la dette est apurée.
- III.3. Pour ce qui est de l'article 8 qui modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique, la Commission constate qu'il est toujours question de « jours » alors que l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 fait mention de « jours calendrier ». Toujours à l'article 8, 2^o, la Commission estime que dans la dernière phrase, le mot « trois » doit être remplacé par le mot « quatre » afin de pouvoir préserver la concordance logique avec la phrase précédente. En conséquence, il s'impose d'apporter certaines modifications au texte.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.